

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 88-239 du 16 Juin 1988

Transmettant à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le Projet de Loi Portant Réglementation phytosanitaire en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 8 Juin 1988 ;

SECRET :

Le Projet de Loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Camarade Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES COMMISSAIRES DU PEUPLE

L'Un des principes fondamentaux proclamés par notre parti et notre Etat Révolutionnaire est de bien se nourrir. Or, bien se nourrir, nécessite une agriculture prospère. C'est d'ailleurs dans ce sens que la Loi Fondamentale dans son article 5 du Chapitre relatif à l'économie dispose ce qui suit ; " l'économie de la République Populaire du Bénin a pour base l'agriculture et pour moteur l'industrie".

.../...

"L'agriculture deviendra pleinement la base de l'Economie dans la lutte pour la réforme agraire et la coopération."

Par ailleurs, notre Grand Camarade de Lutte, le Président Mathieu KERÉKOU, a toujours affirmé la nécessité pour nous de produire, de bien produire et de mieux produire afin d'atteindre l'auto suffisance alimentaire.

C'est pourquoi sur le terrain, nos paysans mettent tout en oeuvre pour arriver à cette auto-suffisance. Comme vous le voyez, Camarades Commissaires du Peuple, la production agricole tient une place fondamentale dans notre économie. Et son développement exige une protection phytosanitaire constante afin de ne pas annihiler les efforts incessants que déploient, chaque jour, nos masses rurales.

Cette protection phytosanitaire, ne peut s'organiser sans un cadre juridique adéquat qui prenne en compte les données suivantes :

1°) - Surveillance et protection sanitaire du territoire :

Il convient, non seulement pour les cultures et les produits végétaux mais aussi pour l'ensemble de notre environnement, d'assurer une couverture prophylactique permanente pour enrayer les risques de développement des organismes nuisibles.

L'action à conduire se traduit essentiellement par :

- par suite \* le contrôle des végétaux et produits végétaux importés du risque d'introduire de nouveaux organismes nuisibles ou du développement d'un inoculum de nuisibles déjà existants et combattus ;
- \* la surveillance du développement épidémique de certains parasites (grands capucins de maïs, cochenilles farineuses striga) ;
- \* la mise en oeuvre des actions de prophylaxie ou de lutte collectives (notamment contre les grands fléaux : acridiens, rongeurs, oiseaux.....) ;
- \* le contrôle sanitaire des établissements de multiplication.)

2°) - Techniques modernes de protection phytosanitaire

le risque phytosanitaire est incompatible avec une production agricole de pointe.

Il convient donc de fournir aux agriculteurs les moyens et l'information nécessaires pour maîtriser collectivement ce risque :

- \* nouvelles variétés plus résistantes et plus productives ;
- \* techniques de défense plus appropriées ;
- \* conseils de lutte ;
- \* produits phytosanitaires de qualité et adaptés, notamment en matière de résidus et de sécurité d'emploi, conformément aux dispositions du code de conduite pesticides de la F.A.O.

### 3°) - Soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux

Aucune exportation de ces productions n'est possible sans les documents exigés par la convention phytosanitaire Internationale. Les contrôles exigent une surveillance préalable des cultures pour permettre d'apporter aux pays importateurs les garanties nécessaires.

Le projet de loi qui vous est soumis, Camarades Commissaires du Peuple, au delà de son aspect technique, comporte des éléments qui nous autorisent à penser que son application constituera pour nous un élément important pour aller de l'avant dans le domaine de l'agriculture.

C'est ainsi que désormais, l'introduction dans notre pays de tout produit végétal ne peut se faire que conformément aux dispositions de cette loi.

Le Projet de Loi a d'ailleurs tenu compte du fait qu'il doit s'appliquer à des catégories très diversifiées de nos populations. C'est pour cela que tout le Chapitre II du Titre I a été consacré à des définitions.

De plus, nous avons tenu à éviter à nos masses populaires toutes pratiques tracassières et inutiles. Ce qui nous a amené à prévoir des contrôles très limités : c'est le chapitre II du titre II.

Tenant compte également du caractère dangereux ou toxique des produits de lutte contre les grands fléaux nuisibles aux produits agricoles, le Chapitre V du Titre II a été consacré à la lutte biologique, dont l'organisation est confiée au Ministre Chargé de l'Agriculture.

Enfin, un projet de loi de ce genre ne peut pas se terminer sans qu'on ait prévu des sanctions pénales pour réprimer les infractions à cette Loi (Titre VI).

Un accent particulier a été mis sur les amendes tant est grand le préjudice qu'un pays peut subir du fait de la violation de la Loi en matière de la réglementation phytosanitaire.

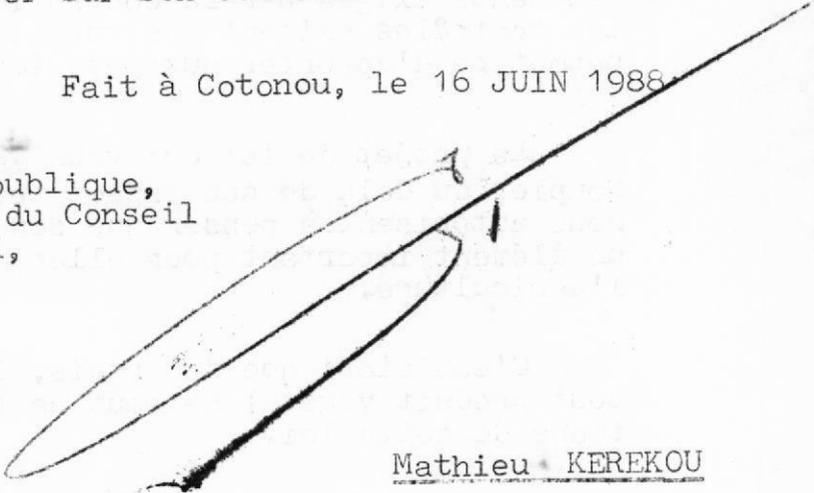
C'est d'ailleurs dans ce même ordre d'idées qu'il a été prévu que des dommages-intérêts pourraient être réclamés par l'Etat en cas de préjudices à lui occasionnés par tout délinquant.

Voilà Camarades Commissaires du Peuple quelques éléments de cet important projet de loi. Une fois promulguée, devra nécessairement, nous en somme conscients, être divulguée. Les Services techniques du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative s'y emploient déjà et cette loi servira d'util indispensable pour accentuer leurs actions.

Aussi, avons nous l'honneur de la soumettre à votre examen pour que conformément à l'Article 41 de la Loi Fondamentale, vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

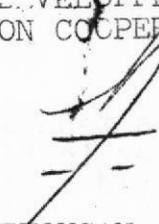
Fait à Cotonou, le 16 JUIN 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Executif National,



Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE L'ACTION COOPERATIVE,



Edouard ZODEHOUGAN  
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC 2 ANR 40 CPC 2 PPC 2 MDRAC 2

SGCEN 4.-